



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Cambronne-les-Clermont (60)**

n°MRAe 2019-3436

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 juin 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cambronne-les-Clermont, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire de Cambronne-les-Clermont, le dossier ayant été reçu complet le 27 mars 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 mai 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cambronne-les-Clermont a été arrêté par délibération du conseil municipal du 18 mars 2019. La procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017 motivée par l'artificialisation de terres agricoles, la localisation de dents creuses partiellement en zone de risque fort d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante et la présence d'une ancienne décharge.

La commune, qui comptait 1 100 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 262 habitants à l'horizon 2030 et prévoit une production de 110 logements, pour moitié dans la trame urbaine et sur 4,2 hectares de nouvelles zones à urbaniser.

L'absence de présentation complète du potentiel foncier dans le tissu urbain ne permet pas de savoir si le projet présenté exploite pleinement les possibilités de comblement des dents creuses et de renouvellement urbain avant d'envisager des extensions d'urbanisation sur plus de 4 hectares. De plus, la densité de 13 logements par hectare est à réinterroger.

Le projet de plan local d'urbanisme prend en compte les risques de manière satisfaisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Cambronne-les-Clermont

La commune de Cambronne-les-Clermont a prescrit en 2014 la révision du plan d'occupation des sols communal et sa transformation en plan local d'urbanisme. Le plan d'occupation des sols est depuis devenu caduc.

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017¹ motivée par :

- l'artificialisation de 4,4 hectares de terres agricoles ;
- la localisation de secteurs de projet en dents creuses partiellement en zone de risque fort d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;
- la présence d'une ancienne décharge au sein de la zone d'urbanisation future 1AUb.

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du conseil municipal du 18 mars 2019.

La commune de Cambronne-les-Clermont appartient à la communauté de communes du Clermontois qui n'est plus couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT du syndicat mixte du Clermontois-Plateau Picard) celui-ci ayant été abrogé le 31 décembre 2014.

La commune, qui comptait 1 100 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 1 262 habitants à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 3), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +0,90 % par an.

Le projet prévoit la construction de 110 nouveaux logements, pour moitié dans la trame urbaine et 55 logements sur 4,2 hectares de nouvelles zones à urbaniser (projet d'aménagement et de développement durable, page 4) :

- un secteur d'urbanisation future 1AUa à l'entrée nord du bourg sur 0,8 hectare ;
- un secteur d'urbanisation future 1AUb au sud sur 3,4 hectares.

Le plan local d'urbanisme prévoit également un secteur d'urbanisation future à vocation touristique (zone 1AUs) de 0,5 hectare au niveau du parc du château et 20 emplacements réservés pour la création d'un assainissement collectif des eaux usées, la création d'accès, l'élargissement de routes et l'aménagement de places publiques ou d'aires de retournement de véhicules.

¹ Décision MRAe n°2017-1753

séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulaton du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 8 à 10 du rapport de présentation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie sont présentés succinctement, sans que soit détaillée l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec ces documents.

Cependant, après examen, l'autorité environnementale note que la compatibilité avec le SDAGE est assurée par la protection des zones potentiellement humides et la gestion des eaux mises en place par le plan. De même, celle avec le plan de gestion des risques d'inondation est assurée par la gestion des eaux pluviales et la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 66 et suivantes, puis pages 105 et suivantes du rapport de présentation.

Le dossier justifie de manière détaillée les orientations d'aménagement, le découpage en zone et surtout les dispositions réglementaires de ces zones. Cependant, le choix de la localisation des zones à urbaniser n'est justifiée que par la présence de réseaux (page 74). Il n'y a pas de scénario autre que celui de la croissance démographique servant de base au projet de territoire (présenté page 59 du rapport).

L'autorité environnementale recommande d'étayer la justification des choix retenus pour la localisation des zones à urbaniser au regard des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire en s'appuyant sur le bilan de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et de planification antérieurs.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés page 94 du rapport de présentation, ainsi que d'autres sont présentés pages 123 et 124, avec une valeur initiale et une valeur cible, mais sans préciser ceux effectivement retenus par la collectivité.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer quels sont les indicateurs retenus.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 54, 68 et 70 du rapport de présentation.

Concernant l'habitat, la consommation d'espace prévue est d'environ 4,2 hectares. Elle est basée sur un objectif de croissance annuelle moyen de population de +0,90 % sur la période 2013-2030 (taux de croissance similaire à celui observé entre 2008 et 2013) engendrant un gain de 178 habitants et la création d'environ 110 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Le développement résidentiel tient compte du potentiel de 55 logements réalisables dans le tissu urbain existant : 30 dents creuses identifiées (mais non caractérisées, surface, potentiel), 6 mutations de bâti dans le parc existant et 19 logements en cours sur le lotissement de la Basquinette (rapport page 72).

L'absence de présentation complète du potentiel foncier (localisation, surface) ne permet pas de savoir si le projet présenté exploite pleinement les possibilités de comblement des dents creuses et de renouvellement urbain avant d'envisager des extensions d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de présenter sur une cartographie l'ensemble du potentiel foncier et de préciser les surfaces disponibles.

L'enveloppe foncière de 4,2 hectares a été déterminée sur la base d'une densité de 13 logements par hectare.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant la densité prévue.

Concernant les activités économiques, le plan local d'urbanisme prévoit un secteur urbain UE à vocation économique de 2,7 hectares correspondant à une coopérative déjà existante (rapport pages 113, 114 et 121) ainsi qu'un secteur d'urbanisation future à vocation touristique 1AUs de 0,5 hectare au niveau du parc du château (rapport page 116). L'emprise des constructions est limitée à 25 % du secteur 1 AUs afin de ne pas dénaturer le site.

Concernant les équipements, le plan local d'urbanisme prévoit dans le plan de zonage un secteur urbain UHp pour un total de 3,9 hectares (rapport page 121). Ces besoins sont évoqués par le dossier, mais ne sont pas justifiés en termes de surface.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour les équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420007, « coteaux de Mérard et Cambronne-les-Clermont » (classée en espace naturel sensible) et des continuités écologiques (dont un passage grande faune).

Huit sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune, dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand », est à environ 5,5 km.

Le territoire est concerné par la présence de cours d'eau : le ru de Boisicourt, le ru de la Fontaine Loget, le ru Rayon et le ru Soutraîne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La ZNIEFF est protégée par un classement en zone naturelle N dont le règlement est strict. Il n'autorise par exemple que les extensions ou annexes inférieures à 40 m² d'emprise au sol cumulée (règlement pages 30 et suivantes).

Le rapport de présentation (page 21) mentionne une étude de délimitation de zones humides réalisée en 2012-2013 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche (carte page 10 du rapport de présentation). Les zones humides identifiées sont protégées par un classement en zone naturelle.

Le dossier montre une volonté de préserver les haies et boisements (rapport de présentation pages 100 et suivantes, plan de zonage, documents annexés au règlement). Les haies et boisements à préserver ont été identifiés (rapport de présentation, cartes pages 101 à 103, plan de zonage). Les continuités écologiques connues sur le territoire sont classées en majorité en zone naturelle, sauf une partie à l'est, classée en zone agricole (zone A).

Le rapport de présentation (page 90) mentionne des inventaires de la flore réalisés sur les parcelles inscrites en zone à urbaniser. Cette étude est jointe en pièce 7a (cahier des informations jugées utiles). Elle est basée sur une analyse de la bibliographie et sur un inventaire de terrain réalisé le 3 août 2018.

Une carte des habitats naturels (étude de la flore page 18) montre la présence de jardins et prairies sur les secteurs d'urbanisation future 1AUa au nord et 1AUs. Le secteur 1AUb est concerné par des terres cultivées.

Cet inventaire a permis d'identifier :

- 123 espèces végétales (listées en annexe 1 de l'étude), dont une espèce patrimoniale le Fragon petit roux localisé dans le parc du château de Cambronne (étude page 23) ;
- 27 espèces d'oiseaux, dont 20 protégées ;
- 12 espèces d'insectes (criquets et papillons).

L'étude précise les limites de cet inventaire qui n'a pas permis d'observer les reptiles, les amphibiens et les mammifères. Elle conclut à des enjeux faibles. Elle propose des mesures de réduction (page 26 de la pièce 7a) :

- réaliser les travaux de défrichage des milieux arbustifs de la zone 1AUa et de la zone 1AUb hors période de nidification ;
- limiter les éclairages nocturnes dans les futurs lotissements ;
- prendre en compte la biodiversité dans les projets de construction ;
- prévoir le dimensionnement du réseau de traitement des eaux usées pour éviter toute pollution des eaux ;
- prendre en compte la problématique des risques de collision de l'avifaune avec les vitres des futures habitations et aménagements ;
- fermer la carrière souterraine proche du secteur 1AUb par une grille perméable aux chiroptères pour sécuriser le site et offrir un site d'hibernation aux chauves-souris.

Les mesures proposées par l'étude faune-flore pour limiter l'impact de l'urbanisation sont pour certaines très générales et non explicites et ne sont pas reprises dans le règlement ni mentionnées dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier plus précisément les mesures de réduction envisagées et de les transcrire dans le règlement et/ou dans l'orientation d'aménagement et de programmation pour les rendre effectives.

Le rapport de présentation (page 91) indique que l'aménagement paysager prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUa, qui prévoit de maintenir ou de recréer une haie d'essences locales autour de la parcelle, permettra d'avoir une incidence faible sur la biodiversité.

Concernant le secteur 1AUb, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit de conserver quelques arbres. Le rapport conclut à des incidences faibles, sans précision.

Il conviendrait de démontrer l'absence d'impact significatif en s'appuyant sur la fonctionnalité des habitats naturels qui seront détruits et en prenant en compte les espèces qui les utilisent.

L'autorité environnementale recommande de qualifier le potentiel écologique des espaces qui seront détruits, en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques² rendus, et de démontrer l'absence d'incidence négative au regard de ces fonctionnalités.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude faune flore (pièce 7a, pages 27 et suivantes) présente les 8 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune et identifie les sites Natura 2000 susceptibles d'être

2— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

impactés, en raison des habitats naturels et des espèces animales qui ont justifié leur désignation.

Elle conclut à l'absence d'incidence notables, en raison notamment de l'absence d'impact sur les habitats des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue et de risques de mouvement de terrain.

On note la présence d'une ancienne décharge (site pollué) inscrite dans les bases de données Basol³ et Basias⁴.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Concernant l'ancienne décharge, le rapport de présentation (page 27) précise qu'elle est située en dehors des zones de projets. Effectivement, après vérification sur le site Basias, cette décharge se situe sur la parcelle ZES1 à environ 1 km au sud du bourg.

Les risques naturels sont identifiés (rapport de présentation pages 33 et suivantes et page 63) et analysés. Les zones à urbaniser sont en dehors de ces zones à risque mais des dents creuses sont concernées. Le rapport indique (pages 67, 75) que les talwegs et les risques importants de remontée de nappe à proximité des cours d'eau (Vaux) sont pris en compte au travers de la gestion des eaux pluviales et du règlement.

Au vu du nombre important d'axes de ruissellement identifiés sur une majeure partie du territoire, la protection de certaines haies et des boisements est prévue.

Les aléas d'inondations par remontée de nappe sont identifiés dans les plans réglementaires avec des périmètres indicés UHr et le règlement prévoit des prescriptions particulières : interdiction de constructions et installations sur sous-sol, obligation d'implanter les constructions à au moins 40 centimètres de hauteur par rapport au niveau de la voie publique qui dessert le terrain (ou en cas d'impossibilité de prévoir un vide sanitaire).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

³ Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

⁴ Basias : base de données des anciens sites industriels et activités de services